

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 13 mars 2020

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

ARRÊTÉ

fixant l'organisation et la composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires d'active du service de santé des armées.

Du 13 décembre 2019

ARRÊTÉ fixant l'organisation et la composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires d'active du service de santé des armées.

Du 13 décembre 2019

NOR A R M E 2 0 5 3 6 0 8 A

Texte(s) abrogé(s) :

- [Arrêté du 17 juin 2013 fixant l'organisation et la composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires d'active du service de santé des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-1.2.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu [Décret N° 65-385 du 18 mai 1965 relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire des militaires et assimilés appartenant ou non à l'armée d'active.](#) ;

Vu [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#) ;

Vu [Décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement.](#) ;

Vu [Décret N° 2008-933 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des praticiens des armées.](#) ;

Vu [Décret N° 2008-939 du 12 septembre 2008 relatif aux officiers sous contrat.](#) ;

Vu [Décret N° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires.](#) ;

Vu [Décret N° 2008-958 du 12 septembre 2008 relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires.](#) ;

Vu [Arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées.](#) ;

Arrête :

Art. 1er.

Les commissions compétentes pour l'examen de la situation des militaires du service de santé des armées sont :

1. la commission prévue à l'article L.4136-3. du [code de la défense](#) ;
2. la commission prévue à l'article R.4138-36 du même code ;
3. la commission prévue à l'article 42. du [décret du 12 septembre 2008](#) portant statut particulier des praticiens des armées, susvisé ;
4. La commission consultative prévue à l'article 2. du [décret du 18 mai 1965](#) relatif aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire des militaires et assimilés appartenant ou non à l'armée d'active, susvisé.

Leur organisation et leur composition sont fixées aux articles suivants.

Chapitre I. Organisation et composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.**Section 1. Personnel officier.****Art. 2.**

Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les praticiens des armées et les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux officiers :

- l'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- les candidatures relatives au changement d'armée ou de corps pour intégrer le corps des praticiens des armées.

La commission est présidée par le chef d'état-major des armées. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le major général des armées.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
Le directeur central du service de santé des armées.	Le directeur central adjoint du service de santé des armées.
L'inspecteur général du service de santé des armées.	Un officier général du corps des médecins des armées désigné par le ministre de la défense.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission :

- le directeur du cabinet civil et militaire du ministre de la défense ou son représentant ;
- le chef du département de gestion des ressources humaines.

Section 2. Personnel sous-officiers.

Art. 3.

Lorsqu'elle est appelée à examiner pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers :

- l'avancement et l'avancement à titre exceptionnel ;
- l'admission à l'état de sous-officier de carrière.

La commission est présidée par le directeur central du service de santé des armées. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur central adjoint du service de santé des armées.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
Le chef du département de gestion des ressources humaines.	L'adjoint au chef du département de gestion des ressources humaines.
Un officier représentant le chef d'état-major des armées désigné par l'état-major des armées	

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assiste, en outre, aux réunions de la commission le chef du bureau « personnel paramédical et périmédical » du département de gestion des ressources humaines.

Section 3. Personnel volontaire.

Art. 4.

Lorsqu'elle est appelée à examiner l'avancement des volontaires servant dans le service de santé des armées, la commission est présidée par un officier supérieur, désigné par le directeur central du service de santé des armées.

Elle est composée des membres suivants :

- le chef du bureau « chancellerie » du département de gestion des ressources humaines ou son représentant ;
- le chef du bureau « personnel administratif technique et logistique » du département de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Chapitre II. Organisation et composition prévue à l'article R. 4138-36. du code de la défense.

Art. 5.

La commission, consultée avant la mise en détachement d'office d'un militaire du service de santé des armées, est présidée par un officier général du corps des médecins des armées, désigné par le directeur central du service de santé des armées.

Elle est composée de deux militaires appartenant au même corps ou, à défaut, relevant du même statut particulier que l'intéressé et détenant, soit le même grade, soit un grade supérieur, désignés par le directeur central du service de santé des armées.

Chapitre III. Organisation et composition de la commission prévue à l'article 42. du décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 précité.

Art. 6.

La commission, appelée à examiner l'avancement à l'échelon spécial des grades de médecin, pharmacien, vétérinaire et chirurgien-dentiste en chef, est présidée par le directeur central du service de santé des armées. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur central adjoint du service de santé des armées. Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
L'inspecteur général du service de santé des armées.	Un officier général du corps des médecins des armées désigné par le ministre de la défense.
Le chef du département de gestion des ressources humaines.	L'adjoint au chef du département de gestion des ressources humaines.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent, en outre, aux réunions de la commission :

- l'inspecteur du service de santé des armées ;

Art. 7.

La commission consultative réunie pour :

- établir les tableaux de concours pour les grades de chevalier et d'officier de l'ordre national de la Légion d'honneur ;
- examiner les dossiers de candidature pour le grade de commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, est présidée par le directeur central du service de santé des armées. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le directeur central adjoint du service de santé des armées.

Elle est composée des membres suivants :

MEMBRES TITULAIRES.	MEMBRES SUPPLÉANTS.
L'inspecteur général du service de santé des armées.	Un officier général du corps des médecins des armées désigné par le ministre de la défense.
L'inspecteur du service de santé des armées.	Un officier général du corps des médecins des armées désigné par le directeur central du service de santé des armées.
Le chef du département de gestion des ressources humaines.	L'adjoint au chef du département de gestion des ressources humaines.

Chapitre V. Texte abrogé.

Art. 8.

L'[arrêté du 17 juin 2013](#) fixant l'organisation et la composition des commissions compétentes pour l'examen de certaines situations des militaires d'active du service de santé des armées est abrogé.

Chapitre VI. Publication.

Art. 9.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directrice centrale du service de santé des armées,*

Maryline GYGAX.